



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Réf. Producteur : 56248

LAURENT BOHEC

agent general exclusif mma
Place de la Mairie -BP 91
56803 PLOERMEL CEDEX
Tél. 02 97 74 05 16 / Fax : 02 97 74 32 05
Email : cabinet.laurent.bohec@mma.fr
n° orias :07010883-www.orias.fr

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

DEFI

SARL MBS
6 BEAUSEJOUR
35520 LA MEZIERE

Numéro de client : 08282695 J

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 118879416**
Pour la période du **1 Janvier 2016** au **31 Décembre 2016**

et pour les activités suivantes :

- ⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
- Plâtrerie - cloisons sèches
 - Isolation thermique intérieure - Acoustique
 - Revêtements de murs et sols



Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise (Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

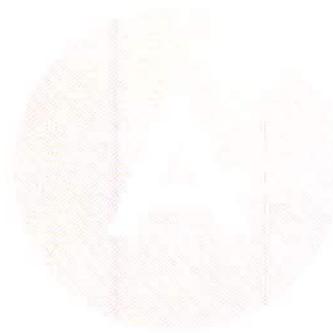
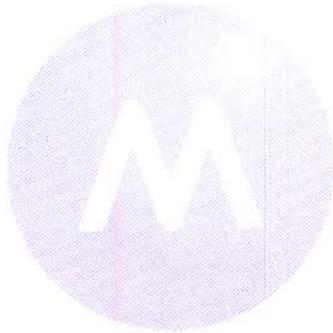
Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 269 260 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 707 707 EUR	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
a. dont vol	17 077 EUR	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
b. dont incendie	853 853 EUR	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	170 770 EUR	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 269 260 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 707 707 EUR (2)	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
a. dont incendie	853 853 EUR (2)	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	170 770 EUR (2)	10 %	mini : 429 EUR (1) maxi : 1 423 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	853 853 EUR	10 %	mini : 711 EUR maxi : 2 855 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	170 770 EUR	10 %	mini : 429 EUR maxi : 1 423 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	853 853 EUR	10 %	mini : 711 EUR maxi : 2 855 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	340 539 EUR (2)	10 %	mini : 711 EUR maxi : 2 855 EUR
a. dont frais de prévention	56 838 EUR (2)	10 %	mini : 711 EUR maxi : 2 855 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	173 420 EUR (2)	10 %	mini. 5 783 EUR maxi. 11 564 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.



La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur
Par délégation, l'Agent Général
LAURENT BOHEC
agent général MMA
Place de la Mairie - BP 91
56803 PLOERFIMEL Cedex
Tél. 02.97.74.05.16 - Fax 02.97.74.32.05
E-mail : cabinet.laurent.bohec@mma.fr
Fait à PLOERMEN CEDEX le 14/01/2016





Réf. Producteur : 56248

LAURENT BOHEC

agent general exclusif mma
Place de la Mairie - BP 91
56803 PLOERMEL CEDEX
Tél. 02 97 74 05 16 / Fax : 02 97 74 32 05
Email : cabinet.laurent.bohec@mma.fr
n° orias : 07010883-www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

DEFI

SARL MBS
6 BEAUSEJOUR
35520 LA MEZIERE

Numéro de client : 08282695 J

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile décennale n° 118879416**
Pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2016** au **31 Décembre 2016**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Plâtrerie - cloisons sèches

Plâtrerie, staff, stuc, gypserie, cloisonnement et faux plafonds y compris travaux accessoires ou complémentaires de menuiserie intégrée aux cloisons et de doublage thermique ou acoustique intérieur.
(V1-01/07)

- Isolation thermique intérieure - Acoustique

- isolation **intérieure** de parois, sols, plafonds et combles,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

(V1-01/07)

- Revêtements de murs et sols

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée.

(V1-01/07)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au montant indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation de marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,



- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 423 EUR
b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 385 540 EUR		
2)Garanties facultatives après réception (article 5)			
a.bon fonctionnement	569 151 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 423 EUR
b.domages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	142 225 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 423 EUR
c.domages immatériels	142 225 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 423 EUR
d.frais de déblaiement	56 838 EUR	10 %	mini. 429 EUR maxi. 1 423 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur,
 Par déléation, l'Agent Général

JAURENT BOHEC
 agent général MMA
 Place de la Maine - BP 91
 56803 PLOËRMEL Cedex
 Tél. 02.97.74.05.16 - Fax 02.97.74.32.05
 E-mail : cabinet.jaurent.bohec@mma.fr

Fait à PLOERMEL CEDEX le 14/01/2016